

Situation en République du Mali

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

ICC-01/12-01/15

Question et réponses sur le procès dans l'affaire Al Mahdi

QUI EST M. AL MAHDI ET POURQUOI EST-IL POURSUIVI PAR LA CPI ?

Il est allégué qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, né à Agoune, à 100 kilomètres à l'ouest de Tombouctou (Mali), était une personnalité active dans le contexte de l'occupation de Tombouctou. Il était membre d'Ansar Eddine, un mouvement associé à Al Qaïda au Maghreb islamique. Il collaborait étroitement avec les leaders des deux groupes armés dans le contexte des structures et institutions mises en place par eux. Il aurait été, jusqu'en septembre 2012, à la tête de la « Hesbah » (instance chargée de promouvoir la vertu et prévenir le vice), qui a été créée en avril 2012. Il était également associé aux travaux du Tribunal islamique de Tombouctou et participait à l'exécution de ses décisions.

M Al Mahdi est poursuivi pour la destruction intentionnelle alléguée des monuments à caractère historique et religieux suivants, à Tombouctou, au Mali, entre le 30 juin 2012, ou autour de cette date, et le 11 juillet 2012, ou autour de cette date : 1) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit, 2) le mausolée Sheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani, 3) le mausolée Sheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, 4) le mausolée Alpha Moya, 5) le mausolée Sheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, 6) le mausolée Sheikh Mouhamad El Mikki, 7) le mausolée Sheikh Abdoul Kassim Attouaty, 8) le mausolée Ahmed Fulane, 9) le mausolée Bahaber Babadié, et 10) la porte de la mosquée Sidi Yahia.

M Al Mahdi avait été remis à la Cour pénale internationale (« CPI » ou « la Cour ») le 25 septembre 2015, suite à la délivrance d'un [mandat d'arrêt](#) à son encontre le 18 septembre 2015. L'audience de confirmation des charges en l'espèce a eu lieu le 1er mars 2016 et les juges ont renvoyé cette affaire en procès.

M. AL MAHDI VA-T-IL PLAIDER COUPABLE ?

Le 1er mars 2016, au cours de l'audience de confirmation des charges devant les juges de la CPI et en présence de ses avocats, M. Al Mahdi a exprimé son désir de plaider coupable lors du procès. Cette possibilité est prévue à l'article 65 du Statut de Rome, le traité fondateur de la CPI. Il revient désormais de voir si M. Al Mahdi plaidera effectivement coupable lors de l'ouverture du procès le 22 août 2016.

COMMENT VA SE DÉROULER LE PROCÈS ?

Si M. Al Mahdi plaide coupable, le procès devrait durer moins d'une semaine. Le Bureau du Procureur disposera de trois heures pour présenter l'affaire et de neuf heures au maximum pour l'interrogatoire des témoins ; le représentant légal des victimes autorisées à participer au procès présentera leurs vues pendant une heure au plus et, enfin, la Défense disposera d'un maximum d'une heure et demie pour présenter ses éléments. De plus, les juges ont décidé que la Défense pourrait demander l'introduction de dépositions ultérieures par écrit de deux témoins de la Défense, en lien avec la peine éventuelle.

Les présentations au cours du procès couvriront à la fois les sujets liés au procès ainsi qu'à la peine éventuelle, puisque le jugement et la peine seront prononcés ensemble dans cette affaire.

Si, l'accusé reconnaît sa culpabilité, la Chambre lui posera des questions à fin de confirmer dès lors si: (a) l'accusé comprend bien la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité et (b) si cet aveu a été fait volontairement après consultation suffisante avec les avocats de la Défense. Si l'accusé ne reconnaissait pas sa culpabilité, l'audience serait ajournée et la continuation du procès reportée à une date ultérieure.

DES TÉMOINS SERONT-ILS ENTENDUS LORS DU PROCÈS ?

Trois témoins de l'Accusation, dont un membre du Bureau du Procureur et deux experts, déposeront devant la Chambre. De plus, les juges ont décidé que la Défense pourrait demander l'introduction de dépositions ultérieures par écrit de deux témoins de la Défense, en lien avec la peine éventuelle.

QUELLE PEINE ENCOURT L'ACCUSÉ ?

C'est la Chambre de première instance qui déterminera si M. Al Mahdi est innocent ou coupable et qui prononcera, en cas de culpabilité, une peine d'emprisonnement, à laquelle peut s'ajouter une amende ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime commis. Une peine d'emprisonnement ne peut généralement pas excéder 30 ans.

EN CAS DE CONDAMNATION, OÙ PURGERAIT-T-IL SA PEINE ?

Les personnes déclarées coupables de crimes relevant de la Cour ne purgent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye, Pays-Bas, mais dans un établissement national d'un Etat ayant accepté de recevoir la personne condamnée. La Cour a conclu des accords avec un certain nombre d'États acceptant d'accueillir des personnes condamnées par la Cour et d'exécuter leur peine dans leurs prisons.

Les conditions de détention sont régies par la législation de l'Etat en charge de l'exécution de la peine et doivent être conformes aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées régissant le traitement des détenus.

LES PARTIES POURRONT-ELLES FAIRE APPEL DU JUGEMENT ?

En vertu du Statut de Rome, l'Accusation et la Défense ont toutes deux le droit d'interjeter appel du jugement (déclarant l'accusé coupable ou innocent) de la Chambre de première instance. L'appel est jugé par cinq juges de la Chambre d'appel, qui ne sont pas les mêmes que ceux qui ont rendu le jugement. La Chambre d'appel peut décider de confirmer, modifier ou infirmer le jugement contesté.

Y-A-T-IL DES VICTIMES PARTICIPANT AU PROCÈS ET SI OUI COMMENT ? CES VICTIMES POURRONT-ELLES OBTENIR DES RÉPARATIONS ?

Neuf victimes ont été autorisées à participer au procès afin de présenter leurs vues et préoccupations à la Cour. Elles sont représentées par un avocat, leur représentant légal, Maître Mayombo Kassongo.

A l'issue du procès, uniquement si M. Al Mahdi était déclaré coupable par les juges, la Chambre de première instance peut ordonner d'octroyer des réparations aux victimes, pour les crimes dont il a été reconnu coupable. Il revient cependant aux juges de décider s'il a lieu d'ordonner une réparation tout en indiquant la forme de réparation qu'il convient d'accorder aux victimes et à leurs ayants droit.